

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAUX C3-C2

Sous-direction D
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 87-122-B
du 20 octobre 1987**

NOR : BUD R 87 00136 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES

ANALYSE

Rappel des règles applicables en matière de cumul de rémunérations publiques

DOCUMENTS À ANNOTER OU ABROGER

Néant

Mesdames et Messieurs les comptables trouveront ci-joint, en annexe, le texte de la circulaire interministérielle Budget - Fonction publique n° 2-B-59 - FP/1 n° 1660 du 2 juin 1987 qui constitue un rappel des règles applicables en matière de rémunérations publiques.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié, la tenue des comptes de cumul incombe aux ordonnateurs.

Les retenues ou reversements à effectuer devront donner lieu à émission d'ordres de reversement par les ordonnateurs concernés.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
68

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	ACAP	BA	DF
EPA	EPI	EPSCP	FORMA	IP	SIA	TDF	ATM	UGAP	RIEP

INSTRUCTION N° 87-122-B
du 20 octobre 1987

— 2 —

Conformément aux dispositions de l'article 86 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, ces titres sont pris en charge par :

- le trésorier-payeur général assignataire de la dépense (rémunération principale), s'ils peuvent être recouverts par voie de retenue;
- à défaut, le trésorier-payeur général du domicile ou de la résidence du débiteur;
- le trésorier-payeur général du département où siège l'ordonnateur si celui-ci n'est pas accrédité auprès de l'un des comptables principaux de l'État précités.

Toutefois, s'agissant des établissements publics de l'État assurant le service de la paie de leurs personnels soit directement, soit par l'intermédiaire des trésoreries générales qui effectuent cette opération à façon pour leur compte, les ordres de reversement seront émis par l'ordonnateur de l'établissement et pris en charge par l'agent comptable.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.

à l'Instruction n° 87-122-B
du 20 octobre 1987

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION,
CHARGÉ DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET, 2-B-59

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU PLAN

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 2 juin 1987.

FP/1 n° 1660

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ
DU BUDGET, ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU PLAN,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Rappel des règles applicables en matière de cumul de rémunérations publiques.

Le souci de voir les agents publics se consacrer prioritairement aux tâches qui leur sont confiées, lié aux impératifs de la politique de l'emploi, donne une importance renouvelée aux règles applicables en matière de cumul et en particulier à celles qui limitent le cumul de rémunérations publiques.

Or, il apparaît que ces règles sont parfois perdues de vue par les administrations et les organismes qui doivent en assurer le respect.

C'est pourquoi, nous attirons tout particulièrement votre attention sur la tenue des comptes de cumul dont le respect est indispensable à la mise en œuvre effective de la réglementation.

L'article 12 du décret du 29 octobre 1936, modifié notamment par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, a posé le principe de la centralisation des rémunérations perçues par un agent par l'ordonnateur du traitement principal, qui en assume donc la responsabilité.

En application de cet article, le décret n° 58-430 du 11 avril 1958 modifié par le décret n° 72-201 du 9 mars 1972 a défini les cas d'ouverture du compte de cumul, les conditions de la tenue de ce compte, ainsi que les modalités des retenues ou versements à effectuer le cas échéant.

A. Ouverture du compte de cumul.

Il y a lieu d'ouvrir un compte de cumul chaque fois que deux ou plusieurs rémunérations publiques, quelle qu'en soit la nature, sont versées à un agent par les administrations, les collectivités et organismes (1) auxquels est applicable la réglementation sur les cumuls en vertu de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 modifié.

L'organisme qui verse la rémunération secondaire doit notifier à l'ordonnateur du traitement principal la nature et le montant de la rémunération versée en lui transmettant un double du titre de paiement en même temps qu'il adresse l'original à l'agent.

(1) Dans la présente circulaire, les administrations, collectivités ou organismes sont désignés par le terme « Organismes ».

L'organisme ordonnateur de la rémunération principale doit procéder, dès réception de ce document, à l'ouverture du compte dans lequel sont enregistrées toutes les rémunérations versées à l'agent durant l'année en cours.

B. Tenue du compte de cumul.

1. *Organisme chargé de la tenue du compte de cumul.*

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, c'est à l'organisme ordonnateur de la rémunération principale qu'incombe la tenue du compte de cumul. Vous trouverez ci-joint, en annexe, à titre d'exemple, une fiche de tenue de compte de cumul.

2. *Détermination du plafond de cumul et rémunérations à inscrire au compte de cumul.*

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, le total de la rémunération des agents des organismes visés par ce texte ne peut dépasser, au titre du cumul de rémunérations publiques, le montant de leur traitement principal majoré de 100 %.

Contrairement aux errements qui ont pu être relevés dans certains cas par la Cour des comptes, les rémunérations à inscrire au compte de cumul, ainsi que le traitement pris en considération pour la détermination du plafond, doivent être retenus pour leur montant net, déduction faite des retenues pour pension et des cotisations de sécurité sociale. Le Conseil d'État a rappelé récemment ce principe dans son arrêt Courbis du 25 juillet 1986.

La contribution de solidarité, créée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, ne s'analyse pas comme une cotisation sociale obligatoire et ne doit donc pas être déduite pour la détermination du traitement net.

Les rémunérations sont inscrites au compte de cumul de l'année de leur paiement. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, elles sont inscrites au titre de l'année du service fait.

3. *Indemnités n'entrant pas dans le compte de cumul.*

Les éléments de rémunération énumérés limitativement ci-après ne doivent pas être pris en compte pour l'application des règles de cumul :

- indemnité de résidence;
- prestations et compléments de traitement à caractère familial, notamment le supplément familial de traitement;
- indemnité dite de difficultés administratives allouée aux personnels civils de l'État en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
- majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger;
- indemnités pour risques corporels;
- indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Ces éléments doivent, toutefois, faire l'objet d'un état distinct au compte de cumul (cf. annexe, tableau III).

4. *Caractère annuel du compte de cumul.*

La détermination de la limite de cumul et du montant des émoluments devant éventuellement donner lieu à reversement est opérée par année civile. Le compte de cumul est, en conséquence, arrêté au 31 décembre de chaque année.

Cependant en cas de changement de l'organisme servant la rémunération principale, le compte est arrêté en cours d'année; dans ce cas, l'année civile est fractionnée en autant de périodes qu'il est nécessaire.

C. Retenues ou reversements à effectuer.

1. *Dépassement de la limite de cumul intervenant en cours d'année.*

Lorsqu'en cours d'année, il apparaît que les émoluments soumis à la réglementation sur les cumuls perçus par un agent depuis le début de l'année civile en sus de sa rémunération principale atteignent le montant annuel de cette dernière, l'organisme qui tient le compte de cumul retient chaque mois sur la rémunération principale, après en avoir préalablement informé l'intéressé, une somme égale aux autres émoluments perçus ultérieurement. Ces retenues ne peuvent faire échec à l'exécution des saisies notifiées précédemment au comptable assignataire.

Il est ensuite procédé, en fin d'année, à la régularisation de la situation des intéressés.

2. *Dépassement de la limite de cumul constaté à la fin de l'année.*

Lorsque le compte de cumul, arrêté au 31 décembre, fait apparaître un dépassement de la limite de cumul déterminée dans les conditions précisées ci-dessus (B-2), un relevé de compte est adressé à l'agent intéressé au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Si le compte de cumul est arrêté en cours d'année en raison du changement d'organisme payeur, le relevé est envoyé dans le délai de six mois suivant l'arrêté du compte.

Le relevé prévu à l'alinéa précédent fait apparaître de façon distincte, d'une part, le montant de la rémunération principale et celui de chacune des autres rémunérations, d'autre part, le montant des dépassements

et, éventuellement, des sommes indûment perçues. L'agent est informé du montant total des retenues qui seront effectuées sur son traitement en vue de la régularisation de sa situation au regard des règles de cumul, ainsi que des dates d'échéance et du montant des retenues mensuelles. Il est signalé à ce sujet que les retenues ne peuvent excéder la quotité saisissable prévue à l'article R. 145-1 du Code du travail.

Dans un délai d'un mois, l'intéressé doit renvoyer le relevé communiqué revêtu d'une mention reconnaissant son exactitude ou faire connaître ses observations. Dans ce dernier cas, l'organisme vérifie le relevé et le transmet de nouveau à l'agent après l'avoir éventuellement modifié. L'intéressé doit faire connaître son accord ou ses observations dans le même délai d'un mois.

Le relevé qui n'a pas été renvoyé dans les délais prévus est réputé certifié exact et complet par l'intéressé. En cas de désaccord persistant, l'organisme qui tient le compte notifie à l'agent le montant auquel est arrêté le relevé.

Le relevé est établi en trois exemplaires dont l'un est conservé par l'intéressé.

Les sommes perçues en dépassement de la limite de cumul sont reversées à l'organisme ayant servi la rémunération principale.

3. Reversements au profit d'organismes servant des rémunérations secondaires.

Certaines indemnités et prestations (prestations familiales, indemnité de résidence...) ne peuvent en toute hypothèse être perçues qu'au titre d'une seule rémunération. Si elles ont été versées à tort, elles doivent faire l'objet d'ordres de reversements au profit des organismes qui les ont servies.

*

Nous vous prions de veiller à ce que les dispositions rappelées ci-dessus soient rigoureusement et complètement appliquées. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir diffuser la présente circulaire dans vos services extérieurs, ainsi que dans les administrations, offices, établissements ou organismes placés dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 et dont vous assurez la tutelle. Il importe, en effet, d'éviter que ne se créent ou que subsistent des situations qui, bien que rares, ne sont pas acceptables au moment où le Gouvernement demande à tous un effort de rigueur.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Michel PRADA.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et du Plan,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique,*

Dominique LE VERT.

ANNEXEFICHE DE TENUE DU COMPTE DE CUMUL

Nom :

Prénom :

Grade :

Numéro d'identification :

Affectation :

I. Détermination du plafond de cumul

PÉRIODES	INDICE majoré	TRAITEMENT net mensuel	TRAITEMENT net perçu depuis le 1 ^{er} janvier (a)	PLAFOND de cumul théorique annuel (b)	OBSERVATIONS

(a) Plafond de cumul annuel : double du montant de cette colonne à la fin de l'année considérée.

(b) Le plafond de cumul théorique résulte de la projection jusqu'à la fin de l'année des éléments de calcul du traitement (changement d'indice, augmentation des traitements, etc.) connus au moment considéré. Ce plafond est utilisé pour l'application des retenues prévues au C-1 de la présente circulaire.

II. Rémunérations publiques (ou assimilées) accessoires ou secondaires entrant dans le compte de cumul

NATURE des rémunérations	ORGANISME versant la rémunération accessoire ou secondaire	DATE des visas	PÉRIODE	MON-TANT brut	MON-TANT net	MONTANT total net	DÉPAS-SEMENT du plafond de cumul

III. Indemnités n'entrant pas en compte pour l'application des règles de cumul

NATURE de l'indemnité	ORGANISME versant l'indemnité	PÉRIODE	MONTANT